



CONVENTION
DE MINAMATA
SUR LE MERCURE

Distr. générale
8 août 2025

Français
Original : anglais

**Conférence des Parties à la Convention de
Minamata sur le mercure
Sixième réunion**

Genève, 3-7 novembre 2025

Point 4 e) de l'ordre du jour provisoire*

**Questions soumises à la Conférence des Parties pour examen
ou décision : ressources financières et mécanisme
de financement**

**Questions soumises à la Conférence des Parties pour examen
conformément à la décision MC-5/11 sur l'examen
du mécanisme de financement de la Convention de Minamata
sur le mercure**

Note du secrétariat

I. Introduction

1. Au paragraphe 5 de l'article 13 de la Convention de Minamata sur le mercure, relatif aux ressources financières et au mécanisme de financement, est institué un mécanisme destiné à fournir en temps voulu des ressources financières adéquates et prévisibles pour aider les Parties qui sont des pays en développement ou des pays à économie en transition dans la mise en œuvre de leurs obligations au titre de la Convention. Le paragraphe 6 du même article dispose que le mécanisme inclut la Caisse du Fonds pour l'environnement mondial (FEM) et un programme international spécifique visant à soutenir le renforcement des capacités et l'assistance technique.
2. Le paragraphe 11 de l'article 13 prévoit que la Conférence des Parties à la Convention examine, au plus tard à sa troisième réunion et, par la suite, à intervalles réguliers, le niveau de financement, les orientations fournies par la Conférence des Parties aux entités chargées d'assurer le fonctionnement du mécanisme de financement de la Convention de Minamata sur le mercure et leur efficacité, et leur capacité à répondre aux besoins en évolution des Parties qui sont des pays en développement et des pays à économie en transition. Sur la base de cet examen, la Conférence des Parties prend des mesures appropriées pour améliorer l'efficacité du mécanisme de financement.
3. La présente note décrit les progrès accomplis dans la mise en œuvre par le secrétariat de la décision MC-5/11 sur l'examen du mécanisme de financement.

* UNEP/MC/COP.6/1/Rev.1.

II. Aperçu des obligations et échéances et mesure dans laquelle elles sont respectées par les Parties

4. Le secrétariat a tenu le secrétariat du FEM et le Conseil d'administration du Programme international spécifique visant à soutenir le renforcement des capacités et l'assistance technique informés des obligations et échéances pertinentes au titre de la Convention et de la mesure dans laquelle ces obligations et échéances sont respectées par les Parties, conformément au paragraphe 5 de la décision MC-5/11.

5. En réponse à la demande formulée au paragraphe 5 de la décision MC-5/11, le secrétariat a établi une compilation des obligations et échéances prévues par la Convention de Minamata sur le mercure en indiquant la mesure dans laquelle elles sont respectées par les Parties, comme indiqué dans le document UNEP/MC/COP.6/INF/39. Cette compilation montre qu'un grand nombre des obligations dont le calendrier se base sur une année civile arrivent à échéance avant 2030. Après 2030, les obligations de nombreuses Parties concerneront davantage les mesures en cours au titre des articles 3, 7, 10, 11 et 12. En outre, les Parties ont l'obligation de tenir à jour leur inventaire des émissions des sources pertinentes, conformément à l'article 8, et des rejets, conformément à l'article 9. Les nouvelles Parties qui adhéreront à la Convention à partir de 2025 devront rapidement prendre des mesures pour s'acquitter de leurs obligations dans les délais fixés. À cet égard, les nouvelles Parties et les États non parties qui sont des pays en développement ou en transition et qui prennent de véritables mesures en vue de devenir Partie auront besoin d'un appui d'ici à 2030, et une collaboration ciblée en temps opportun avec le FEM au cours de la période 2026-2030, dans le cadre de la neuvième reconstitution des ressources de la Caisse du FEM, leur serait particulièrement profitable.

6. Les informations recueillies dans le cadre des rapports nationaux permettent de comprendre d'autres besoins liés à la mise en œuvre de la Convention. Premièrement, on peut voir quelles Parties ont mis en œuvre quelles dispositions et deuxièmement, les Parties exposent également les difficultés qu'elles rencontrent dans la réalisation de l'objectif de la Convention. Dans leurs premiers rapports nationaux complets, qui couvraient la période allant du 17 août 2017 au 31 décembre 2020, les Parties ont fait état de difficultés liées, entre autres, aux questions suivantes :

- a) Activités informelles, illicites et non reconnues d'extraction primaire de mercure (paragraphe 4 de l'article 3 de la Convention), d'extraction artisanale et à petite échelle d'or (article 7) et de commerce sans le consentement de la Partie (paragraphe 6 de l'article 3) ;
- b) Mise en place de dispositifs de contrôle des échanges commerciaux pour les produits à base de mercure ;
- c) Manque d'installations d'élimination définitive des déchets de mercure ;
- d) Manque d'installations pour le stockage des déchets de mercure dans l'attente de leur élimination définitive ;
- e) Gestion des sites contaminés par du mercure ;
- f) Manque d'accès à un soutien financier et technique et à un appui au renforcement des capacités pour l'élaboration de plans, de directives et de réglementations ;
- g) Manque de capacité à traduire les informations techniques dans les langues locales.

7. En outre, dans les rapports adressés à la Conférence des Parties par le Comité de mise en œuvre et du respect des obligations de la Convention, reproduits dans l'annexe du document UNEP/MC/COP.5/14 et dans celle du document UNEP/MC/COP.6/14, il a notamment été noté ce qui suit :

- a) Les Parties qui s'appuient uniquement sur les résultats de leur évaluation initiale prévue par la Convention de Minamata pour le recensement des stocks et des sources de mercure pourraient trouver utile de se tourner vers des sources d'information plus récentes ;
- b) Plusieurs Parties n'avaient pas encore respecté leurs obligations au titre de l'article 4, en particulier l'échéance pour l'élimination des produits contenant du mercure ajouté et la prise de mesures visant à éliminer progressivement les amalgames dentaires, ces Parties ayant invoqué le manque de ressources pour les aider à mettre en œuvre les dispositions de l'article 4 ;
- c) Un nombre limité de Parties avaient fait état de l'efficacité des mesures prises pour mettre en œuvre les articles 8 et 9.

III. Fonds pour l'environnement mondial

8. Le document UNEP/MC/COP.6/10 présente une mise à jour préparée par le secrétariat sur les questions relatives au Fonds pour l'environnement mondial, y compris les suivantes :

a) État d'avancement des programmes du FEM concernant le mercure depuis la cinquième réunion de la Conférence des Parties à la Convention, dont un certain nombre de programmes et projets récemment approuvés. En particulier, un programme mondial innovant de surveillance des produits chimiques, nouvellement approuvé en vue d'appuyer la mise en œuvre de la Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants et de la Convention de Minamata sur le mercure, et la Global elimination of mercury in non-ferrous metals initiative (initiative mondiale pour l'élimination du mercure dans les métaux non ferreux), qui ciblera le mercure dans les émissions industrielles et dans l'environnement en général, viennent appuyer les efforts des Parties en matière d'évaluation de la pollution par le mercure et de lutte contre celle-ci ;

b) État d'avancement de la huitième reconstitution des ressources de la Caisse du FEM, notamment le fait qu'environ 35 % de l'allocation pour le mercure reste à programmer ;

c) Mise à jour concernant une évaluation récente des interventions du FEM dans le domaine relatif aux produits chimiques et aux déchets pour la période allant de 2010 à 2024, et coopération entre le secrétariat du FEM et le secrétariat de la Convention de Minamata sur le mercure.

9. En application du paragraphe 10 de la décision MC-5/11, le secrétariat a communiqué au secrétariat du FEM le résultat du deuxième examen du mécanisme de financement et a transmis au secrétariat et au Conseil du FEM le rapport sur cet examen et le texte de la décision MC-5/11 dans une lettre datée du 24 janvier 2024. Le secrétariat du FEM a fait figurer les informations pertinentes dans le document GEF/C.67/07/Rev.01 sur les relations avec les conventions et les autres institutions internationales, dont le Conseil du FEM a été saisi à sa soixante-septième réunion, qui s'est tenue en juin 2024.

10. La neuvième reconstitution des ressources de la Caisse du FEM a été lancée lors des réunions du Groupe consultatif technique tenues en février 2025. Le secrétariat de la Convention de Minamata sur le mercure a participé aux discussions et la Secrétaire exécutive a assisté à ces réunions, ainsi qu'aux premières réunions sur la reconstitution des ressources, qui se sont tenues en mai 2025 à Paris. Le processus de reconstitution des ressources se poursuivra dans le cadre de trois autres réunions en 2025 et début 2026 et s'achèvera avec l'Assemblée du FEM en juin 2026.

11. Au paragraphe 3 de sa décision MC-5/7, la Conférence des Parties a invité le FEM à inclure le soutien aux Parties qui entreprennent d'établir leur premier compte rendu de la mise en œuvre de l'article 7 dans le cadre du soutien aux activités habilitantes disponible pour les Parties. À sa soixante-septième réunion, tenue en juin 2024, le Conseil du FEM a approuvé une nouvelle activité habilitante relative au compte rendu de la mise en œuvre de l'article 7 de la Convention de Minamata sur le mercure. Le secrétariat, en collaboration avec le Partenariat mondial sur le mercure, a élaboré des projets de sections sur le compte rendu de la mise en œuvre de l'article 7, en vue de leur intégration dans les orientations actuelles sur l'élaboration des plans d'action nationaux concernant l'extraction minière artisanale et à petite échelle d'or. Ces nouvelles sections visent à faciliter l'établissement des comptes rendus et à aider les correspondant(e)s nationaux(les) à organiser les informations sur les résultats des comptes rendus de la mise en œuvre de l'article 7, en vue de les inclure dans les rapports requis au titre de l'article 21. Les modifications proposées figurent dans l'annexe du document UNEP/MC/COP.6/7/Add.1 et comprennent des sections consacrées à la collaboration avec les peuples autochtones, les communautés locales et d'autres parties prenantes ainsi qu'à leur participation effective, comme demandé au paragraphe 7 de la décision MC-5/7¹.

¹ Les projets de section font également référence aux orientations provisoires sur la collaboration avec les peuples autochtones et les communautés locales et leur participation effective à l'élaboration, la mise en œuvre et l'examen des plans d'action nationaux concernant l'extraction minière artisanale et à petite échelle d'or, qui ont été élaborés grâce au soutien financier de l'Australie et de la Norvège. Les orientations provisoires sont reproduites dans le document UNEP/MC/COP.6/INF/11.

IV. Programme international spécifique visant à soutenir le renforcement des capacités et l'assistance technique

12. Le document UNEP/MC/COP.6/11 contient un rapport global sur le Programme international spécifique visant à soutenir le renforcement des capacités et l'assistance technique, élaboré par le secrétariat. Ce rapport porte sur les éléments suivants : a) i) soutien fourni par le secrétariat de la Convention de Minamata au Programme international spécifique ; b) travaux menés par le Conseil d'administration du Programme international spécifique depuis la cinquième réunion de la Conférence des Parties ; c) état de la mise en œuvre des projets approuvés dans le cadre des premier, deuxième, troisième et quatrième cycles de dépôt de demandes au titre du Programme international spécifique ; d) état des contributions au fonds d'affectation spéciale particulier à l'appui du Programme international spécifique visant à soutenir le renforcement des capacités et l'assistance technique.

13. Le Programme international spécifique est ouvert aux contributions volontaires et aux demandes d'aide durant une période initiale de 10 ans à compter de janvier 2018, date de création du fonds d'affectation spéciale particulier en janvier 2018, comme indiqué dans la décision MC-1/6. Il est en outre précisé dans la décision que la Conférence des Parties peut décider de prolonger le Programme après le 31 décembre 2027, sans toutefois dépasser sept ans supplémentaires, compte tenu du processus d'examen du mécanisme de financement prévu au paragraphe 11 de l'article 13 de la Convention.

14. La période initiale du Programme international spécifique n'étant ouverte que jusqu'au 31 décembre 2027, la Conférence des Parties, dans sa décision MC-5/11, a prié le secrétariat d'élaborer une analyse des besoins de financement prévus et des besoins en personnel connexes pour la seconde moitié de la période initiale du Programme international spécifique. Le projet d'analyse, qui figure dans le document UNEP/MC/COP.6/INF/40, présente les deux scénarios suivants afin de déterminer les besoins de financement prévus et les besoins en personnel connexes pour la seconde moitié de la période initiale, ainsi que pour la période de prolongation éventuelle du Programme international spécifique :

a) Selon le scénario 1, un cinquième et dernier cycle de dépôt de demandes serait lancé en 2027 pour soutenir jusqu'à 10 projets supplémentaires au cours de la période initiale du Programme. Le budget prévisionnel pour ce cycle de financement supplémentaire s'élève à 2,5 millions de dollars des États-Unis ;

b) Le scénario 2 envisage trois cycles de financement jusqu'à la fin de la période de prolongation éventuelle du Programme en 2034, ce qui permettrait de réaliser jusqu'à 40 projets supplémentaires. La prolongation du Programme pour sept années supplémentaires jusqu'en 2034 est soumise à une décision de la Conférence des Parties, qui devrait être prise à sa septième réunion. Le budget prévisionnel pour ces trois cycles de financement supplémentaires s'élève à 9,1 millions de dollars des États-Unis.

15. Dans les deux scénarios, la charge de travail liée à la gestion du Programme entraînerait une allocation des ressources similaires à la situation actuelle, qui prévoit l'appui d'un(e) administrateur(trice) auxiliaire à temps plein ou d'un(e) fonctionnaire à un poste similaire de classe P-2.

16. Les Parties souhaiteront peut-être prier le secrétariat de collaborer avec le Conseil d'administration pour achever l'élaboration du projet d'analyse actuel, afin que la Conférence des Parties l'examine à sa septième réunion.

V. Projet de cadre pour le troisième examen du mécanisme de financement

17. Dans sa décision MC-5/11, la Conférence des Parties a prié le secrétariat d'établir un projet de cadre pour le troisième examen du mécanisme de financement, afin qu'elle puisse l'examiner à sa sixième réunion. Le projet de cadre est reproduit en annexe au document UNEP/MC/COP.6/12, lequel contient également un projet de décision sur le troisième examen du mécanisme de financement, pour examen par la Conférence des Parties.

VI. Mesure que pourrait prendre la Conférence des Parties

18. La Conférence des Parties souhaitera peut-être examiner les informations contenues dans la présente note et adopter une décision s'inspirant du projet de décision figurant en annexe.

Annexe

Projet de décision MC-6/[--] : Mécanisme de financement

La Conférence des Parties,

Soulignant le rôle central de la Caisse du Fonds pour l'environnement mondial et du Programme international spécifique visant à soutenir le renforcement des capacités et l'assistance technique en tant que composantes du mécanisme de financement de la Convention de Minamata sur le mercure,

Saluant l'approbation par le Conseil du Fonds pour l'environnement mondial d'une nouvelle activité habilitante relative au compte rendu de la mise en œuvre de l'article 7 de la Convention de Minamata sur le mercure,

Prenant note de la recommandation adressée par le Comité de mise en œuvre et du respect des obligations de la Convention de Minamata sur le mercure aux Parties qui s'appuient sur les informations tirées de leur évaluation initiale prévue par la Convention de Minamata, afin qu'elles se tournent vers des sources d'information plus récentes,

Se félicitant des ressources généreusement versées par les donateurs au fonds d'affectation spéciale particulier à l'appui du Programme international spécifique visant à soutenir le renforcement des capacités et l'assistance technique pour les quatrième et cinquième cycles de dépôt de demandes au titre du Programme, ainsi que du lancement réussi du quatrième cycle,

1. *Accueille* avec satisfaction la neuvième reconstitution en cours des ressources de la Caisse du Fonds pour l'environnement mondial et souligne son importance pour les Parties à la Convention de Minamata sur le mercure pour la période 2026-2030 au regard de leurs obligations respectives et des échéances à respecter au titre de la Convention ;
2. *Fournit* les orientations supplémentaires suivantes au Fonds pour l'environnement mondial, en complément des orientations énoncées dans sa décision MC-1/5 :
 - a) Le Fonds pour l'environnement mondial devrait aider les Parties à recenser les stocks et les sources de mercure, à élaborer et mettre à jour des inventaires des émissions et des rejets de mercure et d'autres inventaires nécessaires à la mise en œuvre des dispositions de la Convention qui sont liées à des obligations juridiquement contraignantes, en faisant fond sur les évaluations initiales prévues par la Convention de Minamata ; par conséquent, le Fonds pour l'environnement mondial est invité à inclure cet appui dans le cadre du soutien aux activités habilitantes disponible pour les Parties ;
 - b) Le Fonds pour l'environnement mondial devrait envisager de fournir un appui aux États non parties qui sont des pays en développement ou des pays à économie en transition, pour autant que les pays concernés prennent de véritables mesures en vue de devenir Partie et s'engagent à rendre compte périodiquement à la Conférence des Parties des progrès accomplis en ce sens, par voie de lettre adressée par le (la) ministre compétent(e) au (à la) Secrétaire exécutif(ve) de la Convention de Minamata et au (à la) Directeur(trice) général(e) et Président(e) du Fonds pour l'environnement mondial ;
3. *Rappelle* la demande formulée dans sa décision MC-5/11 par laquelle elle a invité le Fonds pour l'environnement mondial à tenir compte des délais que les Parties doivent respecter pour s'acquitter de leurs obligations lors de l'élaboration de ses orientations de programmation et de l'allocation des ressources pour la neuvième période de reconstitution de ses ressources et lors de la poursuite de l'élaboration des projets et programmes au titre des orientations de programmation pour la huitième période de reconstitution de ses ressources, en complément des orientations qu'elle a fournies, et prie le secrétariat de transmettre au Fonds pour l'environnement mondial les informations contenues dans le document UNEP/MC/COP.6/INF/39, afin de l'informer de ces délais et des obligations qui incombent aux Parties ;
4. *Engage* le secrétariat à continuer de coopérer avec le secrétariat du Fonds pour l'environnement mondial dans le cadre de l'évaluation de ses projets ;
5. *Engage* le Fonds pour l'environnement mondial à fournir, lorsqu'il communique les résultats de ses projets, des données et des informations sur les mesures prises pour réduire ou éviter l'utilisation du mercure, ainsi que sur les efforts visant à promouvoir l'association et la participation effectives des peuples autochtones, des femmes, des jeunes et des communautés locales, afin de mieux comprendre les résultats mesurables obtenus ;

6. *Réaffirme* qu'il importe que les Parties concernées, par l'intermédiaire de leurs correspondant(e)s opérationnel(le)s, se saisissent rapidement et entièrement des orientations de programmation et des ressources allouées au titre de la Caisse du Fonds pour l'environnement mondial, y compris en ce qui concerne le lancement d'activités de réduction du mercure dans le cadre des programmes intégrés et, notamment, dans les domaines d'intervention relatifs aux produits chimiques et aux déchets, à la biodiversité et aux changements climatiques ;

7. *Prend note* du projet d'analyse élaboré par le secrétariat sur les besoins de financement prévus et les besoins en personnel connexes pour la seconde moitié de la période initiale et pour la période de prolongation éventuelle pour sept années supplémentaires du Programme international spécifique, et prie le secrétariat de collaborer avec le Conseil d'administration pour achever l'élaboration du projet d'analyse et préparer des projets de recommandations qu'elle examinera à sa septième réunion ;

8. *Convient* de se prononcer sur la prolongation éventuelle du Programme international spécifique pour une période supplémentaire de sept ans à sa septième réunion, en notant que le troisième examen du mécanisme de financement doit avoir lieu à la même réunion ;

9. *Engage* le secrétariat à poursuivre la coordination avec le Fonds du Cadre mondial relatif aux produits chimiques pour soutenir le Cadre mondial relatif aux produits chimiques et le Programme spécial d'appui au renforcement des institutions nationales aux fins de la mise en œuvre de la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination, de la Convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet d'un commerce international et de la Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants, de la Convention de Minamata sur le mercure, de l'Approche stratégique de la gestion internationale des produits chimiques et du Cadre mondial relatif aux produits chimiques – Pour une planète sans produits chimiques ni déchets nocifs, dans le cadre de leurs mandats respectifs, afin de renforcer la complémentarité et d'éviter les doubles emplois, comme demandé dans la résolution 6/9 de l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement du Programme des Nations Unies pour l'environnement.
